
ANNÉE 2018



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AOÛT



AOÛT

**Décisions
Municipales**



Décision N° 2018/154

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Stationnement payant : modalités et frais d'inscription au système de paiement par smartphone « Paybyphone »

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu les délibérations n°2016/325 en date du **19 décembre 2016** portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire;

Considérant que dans le cadre de l'évolution de l'offre de stationnement et en complément des délibérations N° 2016/34 du 22 février 2016 et 2017/164 du 31 juillet 2017 portant sur les nouvelles modalités de stationnement sur voirie, afin d'offrir aux usagers un nouvel outil de paiement de leur stationnement, il est proposé de mettre en œuvre une nouvelle typologie de paiement, le paiement par mobile. La Ville souhaite également offrir aux utilisateurs du système de paiement par mobile, des services optionnels (SMS de confirmation et d'alerte de fin de stationnement) facturés par le prestataire à l'utilisateur en sus du coût de stationnement

-DECIDE-

Article 1^{er}

De confier à l'entreprise Paybyphone par signature du contrat en annexe, la gestion de ce service en ligne, moyennant un prix à charge pour la Ville de 2.8 % du montant des recettes encaissées sur le compte de dépôt au titre de ces transactions « paiement par mobile ». L'entreprise établira dès lors une facture mensuelle à la Ville liée au décompte des transactions « paiement par mobile ». Les frais du Trésor public inhérents aux transactions sur le compte de dépôt du Régisseur et induites par le système Paybyphone resteront à charge de la Ville

Article 2

De fixer à 0,125 €HT soit 0,15 € TTC le tarif « option SMS de confirmation et d'alerte de fin de stationnement ». Ce surcoût, en sus des tarifs du stationnement sur voirie, est à la charge de l'utilisateur, qui choisira de façon optionnelle et temporaire d'y souscrire. Ce surcoût sera identifié par l'opérateur qui émettra une facture mensuelle à l'encontre de la Ville, après encaissement par celle-ci de l'intégralité du montant de la transaction « Paiement par mobile ».

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 01 AOUT 2018

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

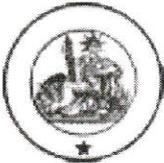
02A-212000046-20180801-2018_154-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Laurent Marcangeli



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2018/155

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat,
expert près le Tribunal Administratif .**

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 24 Mai 2018, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1800376, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 16 juillet 2018.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 30 Juillet 2018 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 31 450.32 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ groupement Razel-BEC/Raffalli.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **31 450.32** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ groupement Razel-BEC/Raffalli.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

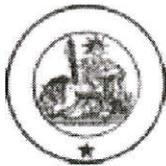
02A-212000046-20180803-2018_155-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2018

Publication : 13/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 03 Août 2018


Le Maire
DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti*

DECISION N°2018/157

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2514 au plan **S-187** d'une superficie de **3m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 03.07.2013 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 3m² à **Madame RODRIGUEZ Marie-Thérèse née SANTIAGO** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme total de 602,70 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°10476 du 03.07.2013 dont celle de 381,13 euros au profit de la commune, et celle de 190,56 euros versée dans les caisses du C.C.A.S (aujourd'hui CIAS).

Vu, la correspondance de **Madame RODRIGUEZ Marie-Thérèse née SANTIAGO** en date du 03.08.2018 demandant le changement de sa sépulture collective.

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame RODRIGUEZ Marie-Thérèse née SANTIAGO** demeurant

HLM Pietralba A2
Rue Nonce Benielli
20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Madame RODRIGUEZ Marie-Thérèse née SANTIAGO** la modification de la sépulture **collective**.

En remplacement : de la concessionnaire, feu son époux, ainsi que ses enfants.

Il faut : la concessionnaire, feu son époux, ainsi que ses enfants et petits-enfants.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180808-2018_157-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2018

Publication : 17/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 08 aout 2018
Ajacciu, u 08 di aost di 2018

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint

AM 2018_166
Stéphane SBRAGGIA



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2018/158

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage d'un court métrage
intitulé « SHINY HAPPY PEOPLE » réalisé par Mme Mathilde PETIT et réalisé par la
structure FORREST & LEA.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 22 août 2018 de la société FORREST & LEA relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser un court métrage « SHINY HAPPY PEOPLE ».

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société FORREST & LEA Corse à effectuer une séquence de tournage le jeudi 30 août 2018 pour le court métrage « SHINY HAPPY PEOPLE » dans les toilettes publiques situées place Miot.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société FORREST & LEA s'engage à se déplacer uniquement dans le lieu cité à savoir : les toilettes publiques de la place Miot.

Article 3 : communication

La société FORREST & LEA s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société FORREST & LEA doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société FORREST & LEA certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société FORREST & LEA doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société FORREST & LEA ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
Forrest & Lea
12 rue des maraîchers
75020 Paris

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

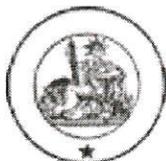
02A-212000046-20180828-2018_158-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2018

Publication : 30/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 28 août 2018

Le MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision DAEP : 2018/009

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Avenant n°1 au Marché MV18/019

**DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DE LA BARRE MANCINI
OPERATION ANRU 8.09 RUE DES CANNES**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 (marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée) et 139 4° et 5° (modification du marché public) ;
Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté 2018/315 du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée,

Considérant que par décision municipale n°2018/29 en date du 15 février 2018, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de Démolition et désamiantage de la Barre Mancini – Opération ANRU 8.09 Rue des Cannes à l'entreprise GENIER DEFORGE SAS (Groupe COLAS) pour un montant de 569 790 € HT,

Considérant qu'au terme d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2018, il a été établi entre la société ETS GENIER DEFORGE SAS, société absorbée et la société BRUNEL DEMOLITION, absorbante, un traité de fusion approuvé le 2 mai 2018.

Considérant que cette opération a entraîné une transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante BRUNEL DEMOLITION qui devient, par suite du changement de sa dénomination sociale, la société « PREMYS »

Considérant que la société PREMYS est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 356 267,83 € immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° 323 592 881 dont le siège social est fixé au 2 rue Jean Mermoz 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX et dont le représentant légal est Grégory MEUNIER, Président.

Considérant que la société PREMYS se substitue purement et simplement à la société absorbée dans les droits et obligations découlant des contrats en cours, qui seront poursuivis dans les mêmes conditions, les interlocuteurs restant les mêmes.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Considérant les capacités techniques, financières et professionnelles présentées par la société PREMYS et le fait que ce transfert n'emporte pas de modifications de clauses contractuelles,
Considérant que les taux de TVA inscrits à l'article 2 de l'acte d'engagement (20%) et à la DPGF (10%) sont incohérents entre eux et avec le montant de TVA indiqué (113 958 € dans les deux documents).

Considérant que s'agissant d'un marché de travaux, le taux de TVA applicable est de 10 %.
Dans ces conditions, la TVA s'élève à 56 979 € et le montant TTC du marché est de 626 769 €.

-DECIDE-

Article 1^{er}

D'accepter le principe du transfert du marché de Démolition et désamiantage de la Barre Mancini – Opération ANRU 8.09 Rue des Cannes (référéncé affaire 20171A000T039 / Marché MV18/019).de l'ancien titulaire ETS GENIER DEFORGE SAS au nouveau titulaire PREMYS.
De fixer le taux de TVA du marché à 10 % et le montant TTC du marché à 626 769 €.

Article 2

De signer et d'exécuter l'avenant n°1 au marché de Démolition et désamiantage de la Barre Mancini – Opération ANRU 8.09 Rue des Cannes (référéncé affaire 20171A000T039 / Marché MV18/019).

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180801-DACP2018009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2018
Affichage : 01/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le : 01 AOUT 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



Décision N° DACP-2018/010

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Avenants n°1 aux marchés 15/092, 16/044, 16/069, 15/094, 17/017, 17/015, 15/096, 15/082

Reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines
et du parc paysager

Lot 1 : Gros œuvre

Lot 3 : Isolation thermique par l'extérieur

Lot 4 : Menuiseries extérieures et intérieures aluminium - occultation

Lot 5 : Cloisons sèches - Faux-plafonds

Lot 8 : Serrurerie

Lot 11 : Elévateurs – Ascenseurs

Lot 12 : Plomberie - Chauffage – Ventilation

Lot 16 : Structure de jeux

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des marchés publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants),

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1°, 67 à 68 (procédure formalisée) et 139 6° (modification du marché public);

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération municipale n°2015/405 en date du 26 novembre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 1 Gros œuvre avec l'entreprise RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 1 549 380,95 € HT (marché n°15/092) ,

Considérant que par délibération municipale n°2016/188 en date du 27 juin 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 3 Isolation thermique par l'extérieur avec l'entreprise I Maestri pour un montant de 346 442.05 € HT (marché n°16/044) ,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Considérant que par délibération municipale n°2016/291 en date du 07 novembre 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux salines et du parc paysager Lot 4 Menuiseries extérieures et intérieures aluminium – occultation avec l’entreprise LES NOUVEAUX MENUISIERS pour un montant de 386 282,64 € HT (marché n°16/069) ,

Considérant que par délibération municipale n°2015/405 en date du 26 novembre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux salines et du parc paysager Lot 5 Cloisons sèches – Faux plafonds avec l’entreprise BIGUET pour un montant de 192 282,14 € HT (marché n°15/094) ,

Considérant que par décision municipale n°2017/69 en date du 14 avril 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de signer et d’exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux salines et du parc paysager Lot 8 Serrurerie avec l’entreprise SOCOFER pour un montant de 449 895,50 € HT (marché n°17/017),

Considérant que par décision municipale n°2017/70 en date du 14 avril 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de signer et d’exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux salines et du parc paysager Lot 11 Elévateurs – Ascenseurs avec l’entreprise SARL AUTOMAT ASCENCEURS pour un montant de 90 500 € HT (marché n° 17/015),

Considérant que par délibération municipale n°2015/405 en date du 26 novembre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux salines et du parc paysager Lot 12 Plomberie - Chauffage – Ventilation avec l’entreprise SOCIETE ETABLISSEMENTS PLAISANT (SEP) pour un montant de 583 936,50 € HT (marché n°15/096) ,

Considérant que par délibération municipale n°2015/369 en date du 26 octobre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux salines et du parc paysager Lot 16 Structures de jeux avec l’entreprise KOMPAN pour un montant de 77 572 € HT (marché n°15/082),

Considérant que le délai d’exécution des travaux de l’ensemble des lots est de 20 mois,

Considérant que les présents avenants n°1 ont pour objet d’apporter les modifications suivantes aux marchés précités :

Lot N°1 – Gros Œuvre (marché 15/092):

Le lot 11 Elévateurs/ascenseurs a été attribué postérieurement à la réalisation des éléments de maçonneries supportant les ascenseurs, suite à plusieurs procédures infructueuses
L’entreprise titulaire du chantier est dans l’impossibilité d’adapter ses produits aux réservations existantes, Des modifications géométriques des réservations en fondations et en élévation sont nécessaires.
Ces modifications impliquent des travaux de déconstruction, reconstruction et d’accès très contraints du fait que les ouvrages à reprendre se situent en vide sanitaire et que les planchers au-dessus ont été réalisés, particulièrement pour 2 des ascenseurs.

Lot N°3 – Isolation par l’extérieur (marché 16/044):

Conformément à l’article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Des modifications normatives à venir sur l'IT249 ne permettront plus la mise en œuvre entre isolation et bardage, de lame d'air supérieure à 8cm pour les complexes d'isolation tels que prévus au marché. L'ensemble des fournisseurs ont déjà anticipé ce changement de réglementation et ne proposent plus de complexe et accessoires tels que prévu au marché initial.

Le maintien des caractéristiques dimensionnelles et architecturales du bâtiment impose la mise en œuvre d'une sur isolation et de nouveaux accessoires (grilles de ventilation) en conséquence.

Lot N°4 – Menuiseries extérieures et intérieures alu, occultations (marché 16/069):

Une adaptation d'une des portes de la zone réfectoire est nécessaire.

Des cloisons vitrées intérieures doivent avoir des caractéristiques de tenue au feu qui n'ont pas été visées en étude et non relevées au rapport de contrôle technique, des vitrages pare-flammes 1/2h et coupe feu ½ h doivent être ajoutées (cf. détail avenant lot 4).

Il est indispensable que l'entreprise titulaire du chantier procède à un ajustement de ses prestations.

Lot N°5 – Cloisons sèches – Faux plafonds (marché 15/094):

La maîtrise d'ouvrage a souhaité transformer la salle plurivalente en salle de classe n°09 et que pour cela il est nécessaire de recloisonner l'espace.

Ainsi, il est indispensable que l'entreprise titulaire du chantier mette en œuvre 56 m2 de cloisons en plaque de plâtre.

De plus les niveaux des réseaux électriques et VMC dans le plenum ont été modifiés et se situent à des hauteurs différentes, des adaptations des hauteurs des faux-plafonds sont nécessaires. Aussi, la réalisation des encoffrements de gaines, joues et désenfumage non prévus sont nécessaires.

Lot 8 : Serrurerie (marché 17/017) :

Certaines des trappes d'accès au vide sanitaire nécessaires n'ont pas été prévues.

Il est indispensable que l'entreprise titulaire du chantier procède à la fourniture de 5 trappes supplémentaires.

La mise en œuvre initialement projetée de l'isolation extérieure au lot 3 et de la vêtiture au lot 8 ne permet pas l'obtention d'une lame d'air réglementaire de 2 cm. Il est nécessaire de mettre en œuvre des entretoises galvanisées à poser sur l'ossature primaire de la vêtiture corten et trespas.

Lot 11 : Elévateurs – Ascenseurs (marché 17/015) :

La maîtrise d'œuvre a souhaité transformer les portes palières pleines en portes vitrées pour une meilleure fonctionnalité.

Il est indispensable que l'entreprise titulaire du chantier procède à un ajustement de sa prestation

Lot 12 : Plomberie – Chauffage – Ventilation (marché 15/096) :

La maîtrise d'ouvrage a souhaité climatiser la salle CLSH pour une meilleure utilisation des locaux et afin d'y créer une salle « refuge » en cas de canicule

Suite au changement de points de raccordement aux réseaux extérieurs sur les rues Pietri et Juin, il est nécessaire de changer une partie du réseau intérieur en vide sanitaire de l'école pour les réseaux EU, EP et AEP

Des siphons de sol inox de marque TOURNUS avec platine d'étanchéité et cadre réglable n'ont pas été prévus en nombre suffisant en cuisine.

Il est indispensable que l'entreprise titulaire du chantier procède à un ajustement de ses prestations.

Lot 16 : Structures de jeux (marché 15/082) :

La maîtrise d'ouvrage a souhaité modifier les ancrages jeux.

Il est indispensable que l'entreprise titulaire du chantier procède à un ajustement de ses prestations.

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 1 Gros œuvre (marché 15/092) représente une incidence financière s'élevant à 39 793,00 € HT soit + 2,57 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 15/092 (Lot 1 Gros œuvre) est de 1 589 173,95 € HT,

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 3 Isolation thermique par l'extérieur (marché 16/044) représente une incidence financière s'élevant à 22 843,97 € HT soit + 6,59 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 16/044 (Lot 3 Isolation thermique par l'extérieur) est de 369 286,02 € HT,

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 4 Menuiseries extérieures et intérieures aluminium - occultation (marché 16/069) représente une incidence financière s'élevant à 12 451,20 € HT soit + 3,22 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 16/069 (Lot 4 Menuiseries extérieures et intérieures aluminium - occultation) est de 398 733,84 € HT,

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 5 Cloisons sèches - faux plafonds (marché 15/094) représente une incidence financière s'élevant à 15 470,00 € HT soit + 8,05 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 15/094 (Lot 5 Cloisons sèches - faux plafonds) est de 207 752,14 € HT,

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 8 Serrurerie (marché 17/017) représente une incidence financière s'élevant à 31 425,00 € HT soit + 6,98 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 17/017 (Lot 8 Serrurerie) est de 481 320,50 € HT,

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 11 Elévateurs ascenseurs (marché 17/015) représente une incidence financière s'élevant à 1 600,00 € HT soit + 1,77 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 17/015 (Lot 11 Elévateurs Ascenseurs) est de 92 100,00 € HT,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 12 Plomberie - chauffage - ventilation (marché 15/096) représente une incidence financière s'élevant à 24 233,00 € HT soit + 4,15 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 15/096 (Lot 12 Plomberie - chauffage - ventilation) est de 608 169,50 € HT,

Considérant que le présent avenant n°1 au lot 16 Structures de jeux (marché 15/082) représente une incidence financière s'élevant à 3 600,00 € HT soit + 4,64 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 15/082 (Lot 16 Structures de jeux) est de 81 172,00 € HT,

Considérant que ces 8 avenants n°1 à ces marchés représentent une incidence financière totale s'élevant à 151 416,17 HT, soit + 2,18 % par rapport au montant initial de l'opération de reconstruction du groupe scolaire composée de 16 lots (6 915 410,39 € HT)

Considérant que le nouveau montant de l'opération suite à ces 8 avenants n°1 est porté à 7 066 826,40 € HT,

Considérant que les autres clauses des marchés demeurent inchangées,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres réunie en sa séance du 02 juillet 2018,

-DECIDE-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter les avenants n°1 aux marchés suivants :

- Lot 1 Gros œuvre (marché 15/092) avec l'entreprise RAFFALLI TP pour un montant de 39 793,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 1 589 173,95 € HT,
- Lot 3 Isolation thermique par l'extérieur (marché 16/044) avec l'entreprise I MAESTRI pour un montant de 22 843,97 € HT portant le nouveau montant du marché à 369 286,02 € HT,
- Lot 4 Menuiseries extérieures et intérieures aluminium – occultation (marché 16/069) avec l'entreprise LES NOUVEAUX MENUISIERS pour un montant de 12 451,20 € HT portant le nouveau montant du marché à 398 733,84 € HT,
- Lot 5 Cloisons sèches – faux plafonds (marché 15/094) avec l'entreprise BIGUET pour un montant de 15 470,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 207 752,14 € HT,
- Lot 8 Serrurerie (marché 17/017) avec l'entreprise SOCOFER pour un montant de 31 425,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 481 320,50 € HT,
- Lot 11 Elévateurs ascenseurs (marché 17/015) avec l'entreprise SARL AUTOMAT ASCENSEURS pour un montant de 1 600,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 92 100,00 € HT,
- Lot 12 Plomberie - chauffage - ventilation (marché 15/096) avec l'entreprise SOCIETE ETABLISSEMENTS PLAISANT pour un montant de 24 233,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 608 169,50 € HT,
- Lot 16 Structures de jeux (marché 15/082) avec l'entreprise KOMPAN pour un montant de 3 600,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 81 172,00 € HT,

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180801-DACP2018010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2018

Affichage : 01/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 01 AOUT 2018

Laurent MARCANGELI
Maire d'Ajaccio
Président de la CAPA





Décision DACP N°2018/011

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marchés MV18/102 et MV18/103

Travaux de revêtement et de grosses réparations sur la voirie communale et ses dépendances

Lot 1 : Travaux de revêtement

Lot 2 : Travaux de grosses réparations et de petites créations

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet des travaux de revêtement et de grosses réparations sur la voirie communale et ses dépendances.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.info> le 25 mai 2018 et mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien le 29 mai 2018,

Considérant que les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

Lot	Désignation
1	Travaux de revêtement
2	Travaux de grosses réparations et de petites créations

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum soumis aux dispositions de l'article 78 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Considérant que la durée des 2 lots est de 1 an reconductible 3 fois,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Pour le lot n° 1 - Travaux de revêtement :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	40.0 %
2.1- <i>des moyens humains affectés au présent marché</i>	15.0 %
2.2- <i>des moyens matériels affectés au présent marché</i>	15.0 %
2.3- <i>des dispositions de réalisations des travaux</i>	10.0 %
3-Délais d'intervention à compter de la commande (sans toutefois excéder 1 mois)	10.0 %

Pour le lot n° 2 - Travaux de grosses réparations et de petites créations

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	30.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60.0 %
2.1- <i>des moyens humains affectés au présent marché</i>	10.0 %
2.2- <i>des moyens matériels affectés au présent marché</i>	15.0 %
2.3- <i>des dispositions de réalisations des travaux</i>	35.0 %
3-Délais d'intervention à compter de la commande (sans toutefois excéder 1 mois)	10.0 %

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 28 juin 2018 à 11H00,

Considérant que 2 candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 1,

- CORSOVIA (montant DQE : 2 048 416.50 € HT)
- SMTE (montant DQE : 2 341 278.00 € HT)

Considérant qu'un candidat a remis une offre dans les délais pour le lot 2,

- TPB DEBENE (montant DQE : 430 108.00 € HT)

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 19 juillet 2018, qui a décidé d'attribuer le marché de travaux de revêtement et de grosses réparations sur la voirie

communale et ses dépendances aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit

- pour le lot 1 celle de l'entreprise CORSOZIA ;
- pour le lot 2 celle de l'entreprise TPB DEBENE.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché de travaux de revêtement et de grosses réparations sur la voirie communale et ses dépendances :

- Lot 1 : avec l'entreprise CORSOZIA pour un montant sans minimum ni maximum
- Lot 2 : avec l'entreprise TPB DEBENE pour un montant sans minimum ni maximum

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans les actes d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 02 AOUT 2018

Laurent Marcangeli

Maire d'Ajaccio
Président de la CAPA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

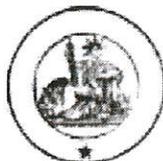
02A-242010056-20180802-DACP2018011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Affichage : 01/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



Décision DACP N° 2018/012

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Avenant n°1 au marché 15/097

**Reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines
et du parc paysager
Lot 13 : Electricité courants forts et faibles**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des marchés publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants),

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1°, 67 à 68 (procédure formalisée) et 139 6° (modification du marché public);

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération municipale n°2015/405 en date du 26 novembre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 13 Electricité courants forts et faibles avec l'entreprise SNEC pour un montant de 318 784.02 € HT (marché n°15/097) ,

Considérant que le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots (16 au total) est de 20 mois,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'apporter les modifications suivantes au marché précité :

- la maîtrise d'ouvrage a souhaité transformer certains éclairages prévus initialement en halogène en LED afin d'optimiser les coûts d'exploitation du bâtiment et ainsi son coût global,
- suite aux modifications du positionnement du point de livraison EDF et de ses accessoires (disjoncteur tarif jaune), il est nécessaire que le titulaire procède à un ajustement de ses prestations,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

- suite aux dégradations intervenues sur les installations électriques à la fin du mois de juin 2018, et dans l'attente du règlement contentieux dans le cadre des procédures d'assurance, il est nécessaire que le prestataire procède aux réparations sans délais afin de garantir la rentrée 2018

Considérant que le présent avenant n°1 représente une incidence financière s'élevant à 41 431.65 € HT soit + 13.62 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché est de 362 215.67 € HT,

Considérant que les autres clauses des marchés demeurent inchangées,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres réunie en sa séance du 25 juillet 2018,

-DECIDE-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 15/097 Lot 13 Electricité courants forts et faibles avec l'entreprise SNEC pour un montant de 43 431.65 € HT portant le nouveau montant du marché à 362 215.67 € HT,

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

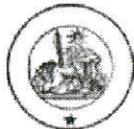
02A-242010056-20180809-DACP2018012-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 09/08/2018

Affichage : 09/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 09 AOUT 2018

Laurent MARCANGELI
Maire d'Ajaccio
Président de la CAPA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2018
Affichage : 09/08/2018

Pour l'autorité compétente en matière de marchés publics

**Décision N°DACP-2018/013**

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux
MV18/109 : Lot 1: bâtiments sportifs
MV18/111 : Lot 3: bâtiments accueillant de jeunes enfants**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet la réalisation de " Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux " (4 lots), sous la forme d'un accord-cadre exécuté par marchés subséquents,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 25 mai 2018, et sur le profil acheteur www.marches-publics.info, le 25 mai 2018,

Considérant les prestations désignées ci-dessous :

Lot(s)	Désignation
1	Bâtiments sportifs Liste non exhaustive: complexe sportif Pascal Rossini, piscine des Salines
3	Bâtiments accueillant de jeunes enfants Liste non exhaustive: multi-accueil Berthault, Mezzavia, Rundinella

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une durée estimative de 4 ans à compter de leur date de notification jusqu'au 01/07/2022,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	70.0 %

<i>1.1-Méthode d'organisation</i>	<i>28.0 %</i>
<i>1.2-Moyens humains mis à disposition</i>	<i>25.0 %</i>
<i>1.3-Moyens matériels mis à disposition</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.4-Produits d'entretien: caractéristiques éco-responsables et modes opératoires</i>	<i>5.0 %</i>
<i>2-Prix des prestations</i>	<i>30.0 %</i>

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 29 juin 2018 à 11H00,

Considérant qu'un seul candidat a remis une offre dans les délais pour les lots 1 et 3,

Considérant qu'un candidat a remis une offre hors délais,

Considérant, l'ouverture des plis en date du 29 juin 2018 à 14H00,

Considérant, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 27 octobre 2018,

Considérant, l'agrément des candidatures suivantes, en date du 19 juillet 2018 :

- **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire**

Considérant que, la proposition de la DGA Ressources et Moyens à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

- d'attribuer l'accord-cadre sur le lot 1 au **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire**
- d'attribuer l'accord-cadre sur le lot 3 au **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire**

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 19 juillet 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux – Lots 1 et 3 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

Pour le lot 1 : **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire**

Pour le lot 3: **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire**

DECIDE

Article 1 : De signer et d'exécuter l'accord-cadre de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux :

- **Lot 1** : avec le **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire** sans montant minimum et sans montant maximum
- **Lot 3**: avec le **Groupement SN ACPV/Nettoyage Insulaire** sans montant minimum et sans montant maximum

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

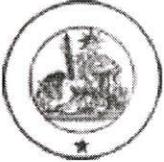
02A-242010056-20180809-DACP2018013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2018

Affichage : 09/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO le 09 AOUT 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Laurent MARCANGELI

Maire d'Ajaccio
Président de la CAPA

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-168
Stéphane SPERAGGIA



Décision DACP N°2018/014

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au Marché n° MV18/027 :

**Location de longue durée de véhicules neufs pour les services de la Ville d' Ajaccio
Lot 3 : Location de 2 véhicules de type frigorifique en location longue durée**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par décision municipale n°2018/041 en date du 19 mars 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de "location de longue durée de véhicules neufs pour les services de la Ville d' Ajaccio Lot 3 : Location de 2 véhicules de type frigorifique en location longue durée" avec l'entreprise Petit Forestier Location, pour un montant de 70 464 € HT

Considérant que la durée du marché est de 48 mois à compter de la notification,

Considérant, la nécessité d'acter par avenant, l'ajout de la prestation suivante : ajout d'un rail d'arrimage dans le véhicule destiné au service de la Petite Enfance,

Considérant, que cet ajout entraîne une augmentation de 192 € HT du montant initial du marché, soit une augmentation de 0,27%

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché n° MV18/027 "location de longue durée de véhicules neufs pour les services de la Ville d' Ajaccio Lot 3 : Location de 2 véhicules de type frigorifique en location longue durée" avec l'entreprise Petit Forestier Location ayant pour objet l'ajout d'un rail d'arrimage dans le véhicule destiné au service de la Petite Enfance.

Article 2

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180817-DACP2018014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2018

Affichage : 17/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 17 AOUT 2018

**Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Laurent MARCANGELI**

Laurent Marcangeli
Maire d'Ajaccio



Décision N°DACP-2018/015

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

**MV18/112 : Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux
Lot 4: bâtiments culturels et recevant du public**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de la Ville d' Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de marchés subséquents ayant pour objet " Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux",

CONSIDERANT que le marché a été alloté en 4 lots, portant sur:

Lot(s)	Désignation
1	Bâtiments sportifs Liste non exhaustive: complexe sportif Pascal Rossini, piscine des Salines
2	Bâtiments administratifs Liste non exhaustive: locaux de la DRH, locaux de la DGST, locaux Silvani
3	Bâtiments accueillant de jeunes enfants Liste non exhaustive: multi-accueil Berthault, Mezzavia, Rundinella
4	Bâtiments culturels et recevant du public Liste non exhaustive: Musée Fesch, Bibliothèque Fesch, Médiathèque Sampiero et Cannes, Maison de Quartier des Cannes, Centre social St Jean, Espace Diamant, Atelier d'artiste, Maison des Services au Public, médiathèque des Jardins de l'Empereur, Salon Napoléonien de l'Hôtel de Ville.

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP /JOUE le 25 mai 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 25 mai 2018,

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une durée estimative de 4 ans à compter de leur date de notification jusqu'au 01/07/2022,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	70.0 %
<i>1.1-Méthode d'organisation</i>	<i>28.0 %</i>
<i>1.2-Moyens humains mis à disposition</i>	<i>25.0 %</i>
<i>1.3-Moyens matériels mis à disposition</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.4-Produits d'entretien: caractéristiques éco-responsables et modes opératoires</i>	<i>5.0 %</i>
2-Prix des prestations	30.0 %

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 29 juin 2018 à 11H00,

Considérant qu'à cette date un candidat a remis une offre :

-Le groupement Euro Nettoyage/ La clé du nettoyage pour un montant de 3 197.02€TTC

Considérant qu'un candidat a remis une offre hors délais,

Considérant, l'ouverture des plis en date du 29 juin 2018 à 14H00,

Considérant, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 27 octobre 2018,

Considérant, l'agrément des candidatures suivantes, en date du 19 juillet 2018 :

- **Groupement EURO NETTOYAGE /LA CLE DU NETTOYAGE**

Considérant que, la proposition de la DGA Ressources et Moyens à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

- d'attribuer l'accord-cadre sur le lot 4 au **Groupement EURO NETTOYAGE /LA CLE DU NETTOYAGE**

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 19 juillet 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux – Lot 4 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

Pour le lot 4: **Groupement EURO NETTOYAGE /LA CLE DU NETTOYAGE**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 01, enveloppes 16115 et 16119 article 6283,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter l'accord-cadre de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux :

- **Lot 4:** avec le **Groupement EURO NETTOYAGE /LA CLE DU NETTOYAGE** sans montant minimum et sans montant maximum

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

21 AOÛT 2018

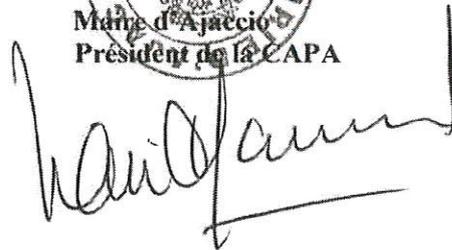
21 AOÛT 2018

Fait à AJACCIO, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent MARCANGELI

Maire d'Ajaccio
Président de la CAPA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180821-DACP2018015-AU

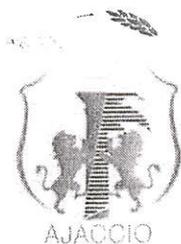
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2018

Affichage : 21/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N°DACP-2018/016

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments scolaires

Lot 1: Secteur 1

Lot 2: Secteur 2

Lot 3: Secteur 3

Lot 4: Secteur 4

Accords-cadres n°:

Lot 1: MV18/104

Lot 2: MV18/105

Lot 3: MV18/106

Lot 4: MV18/107

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet " Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments scolaires",

CONSIDERANT que le marché a été alloté en 4 lots, portant sur:

Lot(s)	Désignation
LOT 1	Secteur 1 Lot 1 : Secteur 1, comprenant les écoles suivantes : - Mezzavia Maternelle et Elémentaire - Salines 6 Maternelle et Elémentaire - Pietralba Maternelle et Elémentaire - Bodiccione Maternelle
LOT 2	Secteur 2 - Andria Fazi Maternelle (élémentaire à 4 classes à la date de publication du marché, est transformée en maternelle à 2 classes à la rentrée 2018) - Nouvelle école Salines (Elémentaire, nom pouvant être modifié, en chantier à la date de publication du marché) - Jérôme Santarelli Maternelle et Elémentaire - Cannes Maternelle et Elémentaire - Parc Berthault maternelle
Lot 3	Secteur 3 - Loretto Maternelle et Elémentaire - St Jean Maternelle et Elémentaire - Castelluccio Maternelle et Elémentaire - Jardins de l'Empereur Maternelle et Elémentaire
LOT 4	Secteur 4 - Sampiero Maternelle et Elémentaire - Annexe Maternelle et Elémentaire - Forcioli Conti Elémentaire - Sœur Alphonse Maternelle - Résidence des Iles Maternelle et Elémentaire

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP /JOUE le 15 mai 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 15 mai 2018,

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une durée ferme allant de la date d'émission du 1er bon de commande pour chacun des sites jusqu'au 22 aout 2022.

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations*	50.0 %
2-Valeur technique**, décomposée comme suit :	50.0 %
- <i>méthode d'organisation</i>	<i>40%</i>
- <i>moyens humains mis à la disposition du marché</i>	<i>35%</i>
- <i>moyens techniques mis à la disposition du marché</i>	<i>20%</i>
- <i>caractéristiques éco-responsables et mode opératoire des produits d'entretien</i>	<i>5%</i>

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 15 juin 2018 à 11H00,

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :

- pour le lot 1 :

l'entreprise SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE pour un montant de : 682 031,00 €

l'entreprise EURO NETTOYAGE pour un montant de : 630 863.12€HT

- pour le lot 2 :
l'entreprise SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE pour un montant de : 634 918,00 €HT
l'entreprise EURO NETTOYAGE pour un montant de : 836 297.41€
- pour le lot 3 :
l'entreprise SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE pour un montant de : 561 557,00 €HT
l'entreprise EURO NETTOYAGE pour un montant de : 676 296.57 €
- pour le lot 4 :
l'entreprise SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE pour un montant de : 606 261,00€HT
l'entreprise EURO NETTOYAGE pour un montant de : 712 095.19 €

Considérant, l'ouverture des plis en date du 15 juin 2018,

Considérant, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 11 octobre 2018,

Considérant, l'agrément des candidatures suivantes, en date du 19 juillet 2018 :

- **EURO NETTOYAGE**
- **SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE**

Considérant que la proposition de la DGA Vie Scolaire et Temps de l'Enfant à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

- d'attribuer l'accord-cadre sur le lot 1 au candidat EURO NETTOYAGE
- d'attribuer les accords-cadres sur les lots 2,3 et 4 au candidat SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 19 juillet 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments scolaires – Lots 1, 2,3 et 4 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

Pour le lot 1 : EURO NETTOYAGE

Pour les lots 2,3 et 4 : SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 01, enveloppe 16116, article 6283,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter l'accord-cadre de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments scolaires :

- **Lot 1** : avec l'entreprise **EURO NETTOYAGE** pour un montant minimum de **440 000 € (quatre cent quarante mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **88 000.00€ (quatre-vingt-huit mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **528 000.00€ (cinq cent vingt-huit mille euros)** et pour un montant maximum de **800 000€ (huit cent mille euros)** hors taxe auxquels il convient d'ajouter **160 000€ (cent soixante mille euros)** de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de **960 000€(neuf cent soixante mille euros)**.
- **Lot 2**: avec l'entreprise **SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE** pour un montant minimum de **520 000 € (cinq cent vingt mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **104 000.00€ (cent quatre mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **624 000.00€ (six cent vingt-quatre mille euros)** et pour un montant maximum de **960 000€ (neuf cent soixante mille euros)** hors taxe auxquels il convient d'ajouter **160 000€ (cent soixante mille euros)** de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de **960 000€(neuf cent soixante mille euros)**.
- **Lot 3**: avec l'entreprise **SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE** pour un montant minimum de **400 000 € (quatre cent mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **80 000.00€ (quatre-vingt mille**

euros) de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de 480 000.00€ (quatre cent quatre-vingt mille euros) et pour un montant maximum de 720 000€ (sept cent vingt mille euros) hors taxe auxquels il convient d'ajouter 144 000€ (cent quarante-quatre mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 864 000€ (huit cent soixante-quatre mille euros)

- Lot 4: avec l'entreprise SARL ATOUT SERVICES NETTOYAGE pour un montant minimum de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 84 000.00€ (quatre-vingt-quatre mille euros) de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de 504 000.00€ (cinq cent quatre mille euros) et pour un montant maximum de 780 000€ (sept cent quatre-vingt mille euros) hors taxe auxquels il convient d'ajouter 156 000€ (cent cinquante-six mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 936 000€ (neuf cent trente-six mille euros)

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 29 AOUT 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Laurent MARCANGELI



Maire d'Ajaccio
Président de la CAPA



AOÛT

**Arrêtés
Municipaux**



Portant stationnement interdit
Portant circulation stoppée
Portant circulation interdite
Portant déviation de circulation

A compter du 12 Août 2018 et, ce, jusqu'au 16 Août 2018

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TE/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 27 avril 2018,

Considérant qu'à l'occasion des journées Napoléoniennes, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement:

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 Août 2018 à partir de 08h00, et ce, jusqu'au 15 Août 2018 08h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

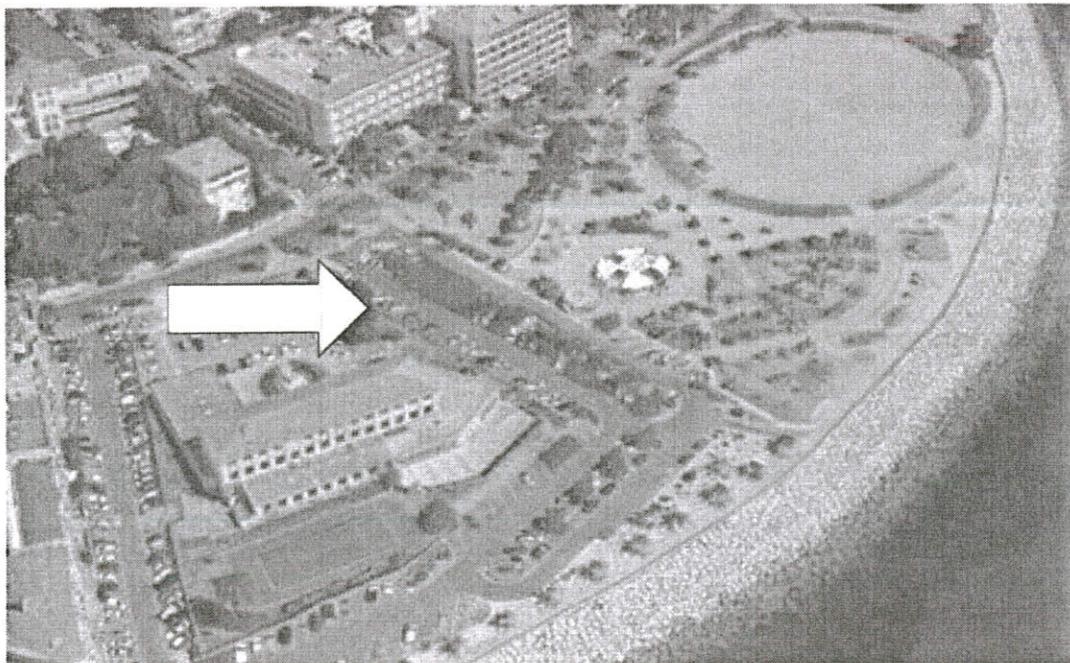
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

PARKING PLACE MIOT

La totalité du parking de la place Miot, attenant à la caserne Grossetti, dans les deux sens de circulation sauf véhicules autorisés avec macarons

2 emplacements en épi à côté du manège

4 premiers emplacements derrière le Centre Administratif



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

ARTICLE 2 : le 14 Août 2018 à partir de 18h00, et ce, jusqu'à la fin des festivités le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

ZONE D ACCES AU MEMORIAL

Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée

ALLE DE LA LEGION D HONNEUR

Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »
Des deux côtés de la voie

ARTICLE 3 : A compter du 12 Août 2018 à 8h00 et ce, jusqu'au 16 Août 2018 à 12h00 le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

PARKING PLACE MIOT

16 emplacements Au centre du parking

ARTICLE 4 : le lundi 13 Août 2018 de 16h00 à 20h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE SERAFINI

1 emplacement voie descendante

Le 13/08 de 16h00 à 19h00, 10 mètres linéaires, face à la Mairie pour le Camion Frigo, proche tableau Electrique
Le 13/08 de 09h00 à 16h00, 2 places de véhicules, au bas de la rue Etienne Conti.

ARTICLE 5 : du 14 Août 2018 20h00 au 15 aout 13h00 le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE SERAFINI

1 emplacement voie descendante

ARTICLE 6 : le lundi 13 Août 2018, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée suivant l'avancée du défilé des grognards sur le parcours suivant :

De 11h00 à fin du défilé :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – BOULEVARD DANIELLE CASANOVA – QUAI NAPOLEON – AVENUE ANTOINE SERAFINI – AVENUE DU 1^{er} CONSUL – PLACE DE GAULLE

De 17h00 à fin du défilé :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – AVENUE EUGENE MACCHINI – AVENUE DU 1^{er} CONSUL- RUE BONAPARTE- BOULEVARD DANIELLE CASANOVA – QUAI NAPOLEON – PLACE FOCH

De 19h00 à fin du défilé :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL- AVENUE DE PARIS – COURS GENERAL LECLERC- COURS GRANDVAL- CASONE

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 17h00 à 19h30 :

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Portion comprise entre le Quai Napoléon et l'hôtel de ville

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, dans l'artère ci-après :

De 17h00 à fin des festivités :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

Déviations de 17h00 à fin des festivités :

Les véhicules venant du cours Napoléon seront déviés vers l'avenue Eugène Macchini ou l'avenue de Paris
Les véhicules venant de l'avenue Eugène Macchini seront déviés vers le cours Napoléon ou l'avenue de Paris
Les véhicules venant de l'avenue de Paris seront déviés vers l'avenue Eugène Macchini ou le cours Napoléon

ARTICLE 7 : Le mardi 14 Août 2018, la circulation sera stoppée, suivant l'avancée du défilé du parcours suivant :

CIRCULATION STOPPÉE

De 11h00 à 12h00 :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – BOULEVARD DANIELLE CASANOVA – QUAI NAPOLEON – AVENUE ANTOINE SERAFINI - BOULEVARD DU 1^{er} CONSUL – PLACE DE GAULLE –

De 20h00 à fin du défilé :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – AVENUE RAMARONI - COURS GENERAL LECLERC-COURS GRANDVAL- CASONE

Article 8 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 09 AOUT 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2784

Portant circulation interdite
RUE LORENZO VERO

(Portion comprise entre le Cours Napoléon et la zone de chantier, cf plan)

Portant inversion du sens de circulation
RUE LORENZO VERO

(Portion comprise entre le Cours Napoléon et la zone de chantier, cf plan)
RUE MAJOR LAMBROSCHINI

A compter du 06 août 2018, et ce, jusqu'au 25 août 2018 au plus tard

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la DGST de la Ville d'Ajaccio en date du 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux dans les locaux de la DSI, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la **sécurité**, la **fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 août 2018, et ce, jusqu'au 25 août 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation est interdite dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO

(Portion comprise entre le Cours Napoléon et la zone de chantier, cf plan)

Par dérogation, les véhicules de service et les véhicules de La Poste sont autorisés à circuler.

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

Le sens de circulation des véhicules sera inversé dans les artères ci-après :

RUE LORENZO VERO

(Portion comprise entre le Cours Napoléon et la zone de chantier, cf plan)
RUE MAJOR LAMBROSCHINI

Les véhicules en provenance de la partie basse de la rue Lorenzo Vero et de la rue Ottavy sont autorisés à tourner à gauche pour emprunter la rue Major Lambroschini.



Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée,
Portant mise en clignotant des feux tricolores,

Du Mardi 14 Août 2018 au jeudi 16 Août 2018

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 31 juillet 2018

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies du 15 Août portant commémoration du 249^{ème} anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon 1er, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident, Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies du Mardi 15 Août 2018 portant commémoration du 249^{ème} anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon 1er et de prévenir également tous risques d'accidents, d'une part, et d'autre part, d'assurer la Sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du feu d'artifice et de la cérémonie, la circulation et le stationnement des véhicules, seront réglementés comme suit :

A compter du Mardi 14 Août 2018 à partir de 7h00 jusqu'au 16 Août 2018 inclus.

Un emplacement de stationnement sera réservé pour l'artificier sur le parking :

QUAI DES TORPILLEURS

À compter du Mardi 14 aout 06h00 jusqu' au jeudi 16 aout 12h00 des emplacements de stationnement sont réservés pour la pose des plots béton

- - avenue de Paris devant l'établissement le Pigalle sur 2 places
- - avenue de Paris devant l'établissement le Duo sur 2 places
- - avenue Ramaroni haut sur 1 Place
- - Bd Pascal Rossini en face de l'établissement le lamparo sur 2 places

Le Mercredi 15 AOUT 2018 AU MATIN

1) STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

De 06h00 à 14h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Seuls les cars de la Musique Municipale seront autorisés à stationner face à l'hôtel de ville.

De 06h00 à 15h00 :

**RUE NOTRE DAME
RUE ZEVACO MAIRE**

Portion comprise entre la rue Roi de Rome et la rue Letizia

De 06h00 à 20h00 :

RUE FORCIOLI CONTI
Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'Avenue Eugène Macchini
RUE BONAPARTE
Portion comprise entre la rue Saint Charles et l'Avenue Antoine Serafini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

2) CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

De 09h30 à 14h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Dans sa portion comprise entre le quai de la république et le Bd Roi Jerome

De 10h30 à 11h30 :

RUE FORCIOLI CONTI

3) CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage du cortège officiel se rendant à la Cathédrale et au départ de la Cathédrale en direction de la Maison Bonaparte et de la place Foch.

Le Mercredi 15 AOUT 2018 APRES MIDI

1) STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

De 12h00 à la fin des festivités :

PARKING PASCAL ROSSINI
Au droit du complexe sportif
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard François Salini et l'Avenue Eugène Macchini, des deux côtés
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
Des deux côtés
AVENUE EUGÈNE MACCHINI
des deux côtés
AVENUE DE PARIS
Portion comprise de la rue Campi et la couronne

De 12h00 à 20h00 :

RUE FORCIOLI CONTI
RUE BONAPARTE

De 14h00 à 20h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la rue Fesch et la rue Bonaparte

De 15h00 à 20h00 :

BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Bonaparte, des 2 côtés

De 20h à la fin des festivités

1 emplacement sera réservé pour le SDIS
avenue de Paris à la hauteur de l'établissement « le London »

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

2) CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

RUE SŒUR ALPHONSE
RUE DES BUCHERONS
RUE STE CLAIRE
RUE FORCIOLI CONTI

Le Mercredi 15 AOUT 2018 AU SOIR

1) CIRCULATION INTERDITE

De 19h00 à la fin des festivités :

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

AVENUE DE PARIS
Portion comprise entre la couronne et la rue Campi
AVENUE EUGÈNE MACCHINI
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Machini
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Dans le sens rue Gabriel Peri – boulevard Pascal Rossini
BOULEVARD PUGLIESI CONTI
Sens descendant
RUE LANDRY
Sens descendant
BOULEVARD FRANCOIS SALINI
Sens descendant

2) DEVIATIONS

- a) Les véhicules, y compris les bus et autocars, venant de la route des Sanguinaires et se dirigeant vers le boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le boulevard Madame Mère.
- b) Les véhicules venant du cours Napoléon seront déviés par l'Avenue du Premier Consul

3) EMPLACEMENTS RESERVES

De 21h00 à la fin du feu d'artifice :

Un emplacement sera réservé pour un véhicule de secours sur le parking Pascal Rossini.

MISE EN CLIGNOTANT DES FEUX TRICOLEURE

Cours Napoléon couronne
Avenue du 1^{er} consul couronne
De 19h à la fin des festivités

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville. **En cas de mauvais temps rendant impossible le tir du feu d'artifice, celui-ci, ainsi que les mesures de stationnement et de circulation prévues pour le soir seront reportés au jour suivant.**

Article 3 : Il est formellement interdit aux maraîchers, marchands ambulants, forains, paysagistes et portraitistes de s'installer sur la place Foch. Il est demandé aux commerçants de la rue Letizia de rentrer leurs présentoirs ce jour-là de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

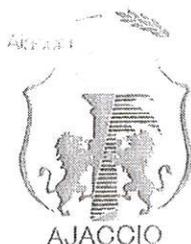
Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le 09/ août 2018





ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE : MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE n° 2018 / 12



Le Maire de la Ville d'Ajaccio
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 153-19
Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/260 en date du 6 novembre 2017 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
Vu les avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête
Vu la demande, par Monsieur le Maire d'Ajaccio, de désignation d'un commissaire - enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la mise en œuvre d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'ordonnance ° E18000026/20 du 15 juin 2018 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Madame Catherine FERRARI, en qualité de Commissaire Enquêteur
Vu les pièces du dossier d'enquête

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique relative à la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (zone industrielle du Vazzio), se déroulera du lundi 10 septembre 2018 à 9 heures au jeudi 11 octobre 2018 (clôture de l'enquête à 17 heures).

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public aux Services Techniques de la Mairie, 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO pendant 30 jours consécutifs, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ajaccio.fr>, rubrique modification n°1 du PLU, ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique

Article 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse : Madame la commissaire-enquêteur, Direction Générale des Services Techniques 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/906> ou les envoyer par courrier électronique envoyé à enquete-publique-906@registre-dematerialise.fr

Article 3 : Conformément à l'ordonnance n° E18000026/20 du 15 juin 2018, Mademoiselle Catherine FERRARI est désignée en qualité de Commissaire Enquêteur. Le public peut adresser ses observations au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête (Direction Générale des Services Techniques 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO) avant clôture de l'enquête, ou les exposer au Commissaire Enquêteur qui siègera le :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| - Lundi 10 septembre 2018 | de 9 H à 12 H |
| - Jeudi 20 septembre 2018 | de 14 H à 17 H |
| - Mardi 02 octobre 2018 | de 9 H à 12 H |
| - Jeudi 11 octobre 2018 | de 14 H à 17 H |

Article 4 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune d'Ajaccio et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de la commune d'Ajaccio disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 5 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune d'Ajaccio le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Corse du Sud.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la commune d'Ajaccio et sur le site internet <https://www.ajaccio.fr>, rubrique **modification n°1 du PLU** pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

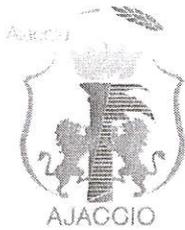
Article 6 : Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera, par les soins de l'autorité compétente, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse du Sud ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Corse du Sud, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application et sera affiché en Mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ajaccio, le 07/09/18

Le Maire,
Jean Philippe ARMAND





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18 - 27 93

TRAVAUX DE NUITS

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation,
Portant interdiction de circulation,
Limite de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h,

A compter du 1^{ER} septembre 2018, et ce, jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des 3 Marie

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/08/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Collectivité unique en date du 1^{er} aout 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Boulevard Sampiero, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2018, et ce, jusqu'au 30 septembre 2018 inclus, le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation de finition des travaux, seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

CIRCULATION INTERDITE

RUE PIERRE DE COUBERTIN
Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 Aout 2018.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 2794

Installation d'une grue de chantier

BOULEVARD LOUIS CAMPI

A hauteur du chantier Perrino « JARDIN DE TRABACCHINA »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE /08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de l'entreprise PERRINO BTP en date du 29 MAI 2018;

CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 AOUT 2018, la société GROUEP CADET pour le compte de l'entreprise PERRINO BTP est autorisée à installer une grue type POTAIN IGO T 130.

ARTICLE 2 : Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise PERRINO BTP auprès des riverains, dont la flèche de la grue survolera, leurs propriétés.

ARTICLE 3 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier, ainsi que le domaine public.

ARTICLE 4 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 5 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil soit effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

ARTICLE 7 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 07 Aout 2018.



Pour M. le Maire,
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 2795

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI
Sur 15 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population /Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE/08
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de la **CAPA en date du 19 JUILLET 2018,**
CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 AOUT 2018, le **stationnement sera réglementé** comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

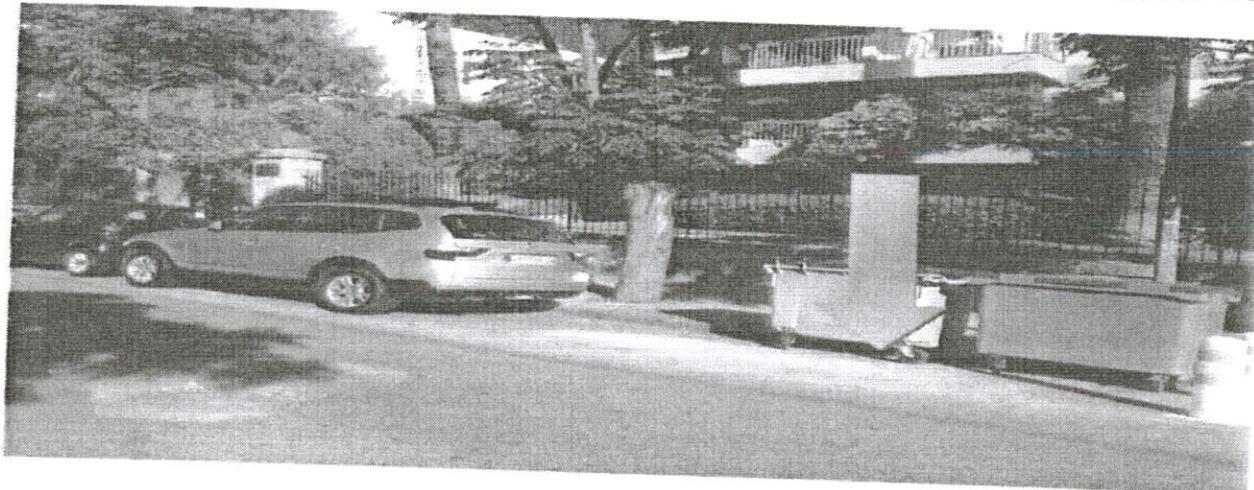
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI
Sur 15 mètres linéaires

Boulevard Fred Scamaroni



Emplacement pour l'installation de 3 bornes destinées au tri (papier, emballage, verre)



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 09 Aout 2018

Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2796

LA GRANDE BRADERIE DU CENTRE VILLE

Les mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, et Samedi 25 aout 2018, et ce de 08h00 à 20h00 inclus,

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant déviation temporaire,
Portant piétonisation temporaire,
Des artères ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

RUE STEPHANOPOLI

Dans sa totalité.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande des associations de commerçants du centre ville concernant « La Grande Braderie du Centre Ville » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de « La Grande Braderie du Centre Ville » il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement et de circulation, avec déviation temporaire ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, et Samedi 25 aout 2018, et ce de 08h00 à 20h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE EMMANUEL ARENE

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

RUE STEPHANOPOLI

Dans sa totalité.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

RUE STEPHANOPOLI

Dans sa totalité.

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter les dites artères ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

RUE STEPHANOPOLI

ARTICLE 2 : Les mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, et Samedi 25 aout 2018, et ce de 20h00 à 08h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE EMMANUEL ARENE

Sur six stationnements au droit des n°03,06, et 08

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

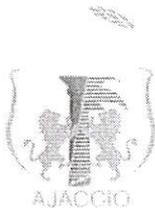
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 09 Aout 2018

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,



BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2816

Portant circulation stoppée

PROCESSION SAINT ROCH

Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et l'église Saint Roch
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'église Saint Roch

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre San Ruchellu et le Cours Napoléon

RUE DES TROIS MARIE

Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Cardinal Fesch

LE JEUDI 16 AOUT 2018 DE 9H45 A LA FIN DE LA PROCESSION

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/08/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la repartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Première à huitième partie) du 26 juillet 1974 modifiée;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de l'Abbé TOMEI en date du 9 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête annuelle de la paroisse Saint Roch, une procession aura lieu sur l'espace public et empruntera la rue Cardinal Fesch et le Cours Napoléon ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 16 août 2018 de 9h45 à la fin de la manifestation, la CIRCULATION SERA STOPPEE au passage de la procession dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et l'église Saint Roch
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'église Saint Roch

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre San Ruchellu et le Cours Napoléon

RUE DES TROIS MARIE

Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Cardinal Fesch

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'Abbé TOMEI.

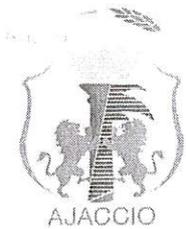
Fait à Ajaccio, le 14 août 2018.



Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD,
Adjoint Délégué

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2822

Portant modification de l'arrêté municipal n°18-2541 en date du 20 juillet 2018

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE/07.
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-2541 en date du 20 juillet 2018 portant institution d'emplacements réservés aux livraisons sur l'Avenue du 1^{er} Consul ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de lisibilité de l'espace public, les places de stationnement initialement prévues en dehors des heures de livraison ne peuvent être maintenues ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté n°18-2541 en date du 20 juillet 2018 est modifié en ce qu'il ne comprend plus la création de places de stationnement en dehors des heures de livraison. En dehors de ces heures, la voie est restituée à la circulation.

ARTICLE 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

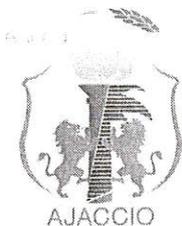
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 16 août 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-1223

Portant stationnement interdit,

Le samedi 25 aout 2018, et le samedi 1^{er} septembre 2018 de 07h00 à 17h00 au plus tard
Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de la Mairie d'Ajaccio côté cour anglaise sur trois emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la direction des festivités de la ville d'Ajaccio en date du 06 aout 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du centenaire de la ligue contre le cancer, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 25 aout 2018, et le samedi 1^{er} septembre 2018 de 07h00 à 17h00 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de la Mairie d'Ajaccio côté cour anglaise sur trois emplacements

DEROGATION : Les véhicules du comité de la ligue contre le cancer seront autorisés à stationner

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 16 aout 2018





Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 20 aout 2018, et ce, jusqu'au 10 septembre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/CD/MCB/TE /08/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 16 juillet 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de création de réseau EP, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 aout 2018, et ce, jusqu'au 10 septembre 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint



DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les artères ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

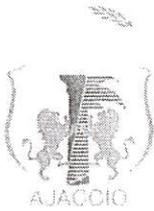
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 16 aout 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2825

Portant circulation interdite
Portant inversion du sens de la circulation
Portant circulation stoppée

Le vendredi 17 août 2018 de 7h00 à 8h00 au plus tard

Dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON
AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'arrêté municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande du Directeur du Port en date du 14 août 2018 ;

CONSIDERANT que, suite à un problème intervenu dans le port Tino Rossi, la présence d'une grue de levage sur site est rendue nécessaire ;

CONSIDERANT que l'intervention a été confiée à la société ORAZZI ;

CONSIDERANT que l'acheminement de cette grue au port Tino Rossi nécessite, vu son gabarit, d'inverser temporairement le sens de circulation sur les quais l'Herminier et Napoléon et d'interdire et stopper en conséquence la circulation générale au passage de l'engin ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 17 août 2018, de 7h00 à 8h00 au plus tard, au passage de la grue de la société ORAZZI, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

PORTANT CIRCULATION INTERDITE ET INVERSION DU SENS DE LA CIRCULATION

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON

(Portion comprise entre le Quai l'Herminier et l'entrée du port Tino Rossi)

Dans ces artères, au passage de la grue, la circulation générale est interdite et le sens de circulation est inversé.

PORTANT CIRCULATION STOPPEE

AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
QUAI NAPOLEON

(Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'entrée du port Tino Rossi)

Dans ces artères, au passage de la grue, la circulation est stoppée.

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur du Port, la société ORAZZI.

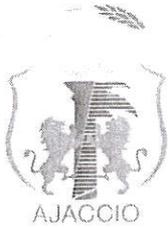
Fait à Ajaccio, le 16 août 2018.



P/Le Maire,
Sébastien D'ARNO

Jacques BILLARD

Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2826

Portant restrictions de circulation
Portant inversion de sens de circulation
Portant modification du régime de priorité au carrefour
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h
Portant stationnement interdit

Du 16 août 2018 au 7 septembre 2018 au plus tard

Dans les artères ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, les demandes de la Direction Générale des Services Techniques en date du 1^{er} août 2018 et de l'entreprise SOTRAROUT en date du 3 août 2018 complétée le 8 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

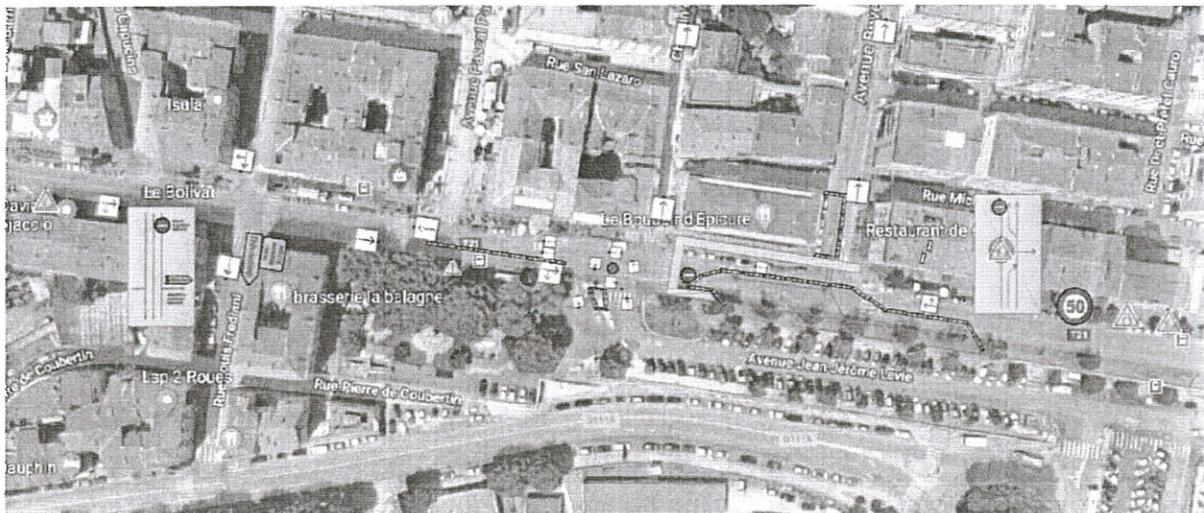
ARTICLE 1 : Du 16 août 2018 au 7 septembre 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTIONS DE CIRCULATION, INVERSION DE SENS DE CIRCULATION
ET MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

Afin de permettre la réalisation des travaux, un giratoire provisoire est créé à l'intersection avec l'avenue Jean Jérôme LEVIE. Sa mise en place se substitue au régime de priorité réglée par les feux tricolores à cette intersection.

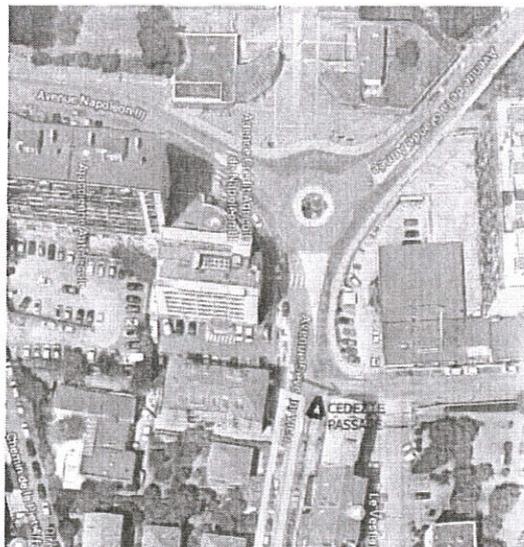


Une seule voie de circulation est maintenue en sens rentrant et contournera la zone de travaux.
 La voie de circulation sortante est neutralisée.
 Des déviations de circulation seront mises en place conformément aux plans joints.

AVENUE BEVERINI VICO



Une voie de circulation sera neutralisée sur la portion comprise entre le Cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli. Le sens montant de circulation est maintenu.



Un cédez le passage provisoire est créé sur l'avenue Beverini Vico à l'intersection avec la rue Conventionnel Salicetti.

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI
 Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

Sur cette portion de voie, le sens de circulation est inversé. Celle-ci se fera dans le sens suivant : Avenue Beverini Vico vers Avenue Colonel Colonna d'Ornano.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

COURS NAPOLEON
 Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina
AVENUE BEVERINI VICO
 La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

STATIONNEMENT INTERDIT

COURS NAPOLEON
 Au droit du n°63 et 65 comme suit :



Afin de permettre la réalisation des travaux et d'améliorer la giration des véhicules dans le nouveau giratoire, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, la DGST et l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 16 août 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2824

Portant modification de l'arrêté municipal n°17-334 du 8 février 2017
Portant institution d'une zone de rencontre 20 Km/h
Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE CANDIA

Portion allant du rond-point permettant de rejoindre la rue Paul Giacobbi à la fin de la partie carrossable de la voie (cf. plan)

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et R.2223-77 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.311-1, R.313-27, R.313-34 et R.432-1 à R.432-4 ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU l'Arrêté Municipal n°17-334 en date du 8 février 2017 portant institution d'une zone 30 Km/h au chemin de Candia ;

CONSIDERANT l'étroitesse du chemin de Candia dans sa portion allant du rond-point à la fin de la partie carrossable ;

CONSIDERANT la présence d'un établissement accueillant des personnes à mobilité réduites et d'immeubles d'habitation dans cette portion de voie ;

CONSIDERANT l'impossibilité de créer un cheminement piéton aux normes vu les caractéristiques de la voie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons tout en maintenant la possibilité d'emprunter cette portion de voie avec des véhicules ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n°17-334 du 8 février 2017 est complété comme suit :

**CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE 20 Km/h
CHEMIN DE CANDIA**

Portion allant du rond-point permettant de rejoindre la rue Paul Giacobbi à la fin de la partie carrossable de la voie (cf. plan)

Dans cette zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules. Ils sont autorisés à circuler sur la chaussée sans gêner la circulation des véhicules en y stationnant. La vitesse des véhicules est limitée, sur cette portion de voie, à 20 Km/h.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale et horizontale sera faite par les soins de la Direction du Patrimoine Viaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

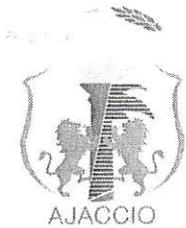
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 16 août 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2853

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°2018-2784 du 03 août 2018

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'arrêté municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions de Maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU l'arrêté municipal n°18-2784 en date du 03 août 2018 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux à la DSI ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté n°18-2784 de la DGST en date du 20 août 2018 ;

CONSIDERANT les travaux n'ont pas pu être achevés dans les délais initialement impartis ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2018-2784 en date du 03 août 2018 est prorogé jusqu'au 05 septembre 2018 inclus. Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

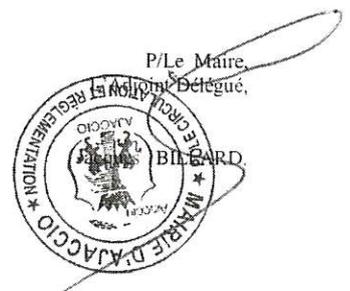
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

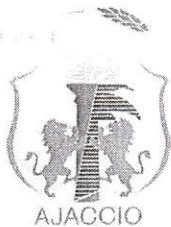
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la DGST, l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 23 août 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2854

Portant restrictions de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Du 03 septembre au 28 septembre 2018 au plus tard

Dans les artères ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO
BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
BOULEVARD LOUIS CAMPI**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/08/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la Collectivité de Corse en date du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDERANT que des opérations de détections préalables aux travaux de requalification de la rocade doivent être réalisées sur l'ensemble du linéaire concerné ;

CONSIDERANT que ces opérations seront réalisées par les sociétés AGEX et TELLURIS ;

CONSIDERANT que ces détections se font sur la chaussée et qu'il convient alors de réglementer la circulation de jour comme de nuit sur la rocade ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : du 03 septembre au 28 septembre 2018 au plus tard, la circulation est réglementée (de jour comme de nuit) comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

**BOULEVARD ABBE RECCO
BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
BOULEVARD LOUIS CAMPI**

Pour permettre la réalisation des opérations de détection sur chaussée, un alternat manuel pourra être mis en place par les entreprises afin d'organiser la circulation. Cette dernière pourra également être ponctuellement stoppée au droit de la zone de détection.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

**BOULEVARD ABBE RECCO
BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
BOULEVARD LOUIS CAMPI**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit de la zone de détection.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par les entreprises.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

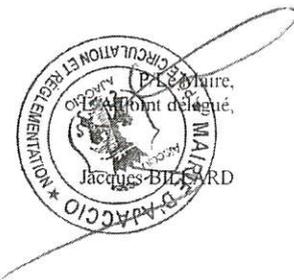
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, la Collectivité de Corse, les entreprises Agex et Telluris.

Fait à Ajaccio, le 2⁸ août 2018.





A compter du Lundi 1er Octobre 2018 à 08h00 jusqu'au Vendredi 05 Octobre 2018 à 23h30

PLACE MIOT

Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur trois emplacements

Le Vendredi 05 Octobre 2018 de 17h00 à 00h00

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Au droit de l'Espace Diamant,
Sur trois emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 03 Juillet 2018,

Considérant que dans le cadre de la semaine pour les personnes âgées dite « semaine bleue », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cet événement et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1: Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

A compter du Lundi 1^{er} Octobre 2018 à 08h00 jusqu'au Vendredi 05 Octobre 2018 à 23h30 :

PLACE MIOT

Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur trois emplacements

Le Vendredi 05 Octobre 2018 de 17h00 à 00h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Au droit de l'Espace Diamant,
Sur trois emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractère prioritaire, ainsi que les véhicules destinés au transport des aînés, seront autorisés à stationner.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

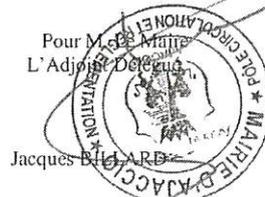
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

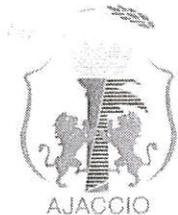
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 23 Aout 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18- 2856

Portant modification de l'arrêté municipal n°17-4256 instituant un couloir bus dit « site propre »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et R.2223-77 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.311-1, R.313-27, R.313-34 et R.432-1 à R.432-4 ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°17-4256 en date du 12 décembre 2017 portant institution d'un couloir bus dit « site propre ».

CONSIDERANT les difficultés de circulation rencontrées en entrée de ville par certaines catégories de véhicules ;

CONSIDERANT que ces véhicules sont appelés à remplir soit mes missions de service public, soit ont des obligations particulières qui leur sont imposées pour leur permettre de satisfaire aux besoins du public ;

CONSIDERANT que pour des raisons de mobilité au sens large, il convient de réglementer la circulation dans le cadre des transports urbains pour le compte de la CAPA et de son délégataire, la SPL MUVITARRA ;

CONSIDERANT qu'en cas de décès sur la voie publique, la police municipale doit assurer le bon ordre et faire procéder à l'enlèvement du corps en réquisitionnant, au besoin, un véhicule de pompes funèbres ;

CONSIDERANT que les ambulances sont reconnues comme des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

CONSIDERANT que les Véhicules Sanitaires Légers peuvent être inclus dans les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définies par le Code de la Route au titre des véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour réserver certaines parties de la voie publique à la circulation de catégories d'usagers de ces voies ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°17-4256 du 12 décembre 2017 afin d'étendre à d'autres catégories de véhicules la possibilité d'emprunter la portion de la RT20 réservée jusqu'ici aux transports en commun ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté municipal n°17-4256 du 17 décembre 2017 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 2, les véhicules suivants seront autorisés à emprunter le couloir bus :

- Véhicules des lignes régulières de transports publics
- Véhicules d'intérêt général
- Véhicules de la Police
- Ambulances
- Véhicules Sanitaires Légers (VSL) transportant des produits sanguins labiles
- Véhicules des opérateurs funéraires réquisitionnés au titre de l'article R.2223-77 du CGCT
- Taxis

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

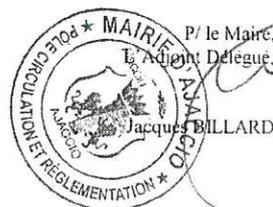
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

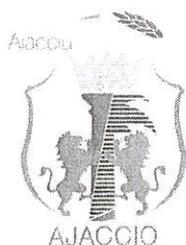
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 23 août 2018





Portant stationnement interdit
Portant circulation stoppée

RUE DE SOLFERINO

Le Jeudi 30 Août 2018

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande du Cabinet de Monsieur le Maire en date du 20 Août 2018,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 75^{ème} anniversaire de la mort de Jean NICOLI, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Jeudi 30 Août 2018, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

A partir de 14h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE DE SOLFERINO

A hauteur de la plaque commémorative, entre le portail du n°3 et le boulevard Madame Mère
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la cérémonie.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée durant la cérémonie dans l'artère ci-après :

A partir de 19h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE DE SOLFERINO

A hauteur du boulevard Madame Mère

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 23 Août 2018

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





75 ème ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE MICHEL BOZZI

Portant stationnement interdit
Portant circulation stoppée

RUE ACHILLE PERETTI
Gymnase Michel Bozzi

Le Jeudi 30 Août 2018

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/ TE/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande du Cabinet de Monsieur le Maire en date du 20 Août 2018,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 75^{ème} anniversaire de la mort de Michel BOZZI, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: Le Jeudi 30 Août 2018, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

A partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE ACHILLE PERETTI

Gymnase Michel Bozzi

A hauteur de la plaque commémorative

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la cérémonie.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée durant la cérémonie dans l'artère ci-après :

A partir de 11h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE ACHILLE PERETTI

Au droit du parking du gymnase Michel Bozzi

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 28 Août 2018

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2846

Portant rue barrée

A compter du 27 août et, ce, jusqu'au 06 septembre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après

RUE NICOLAS PERALDI

Selon les plans joints

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/08

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO :

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU l'arrêté municipal n°18-2542 en date du 20 juillet 2018 portant barrant la rue Nicolas PERALDI à la circulation pour la période allant du 23/07/2018 au 23/09/2018 au plus tard;

VU, la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 16 août 2018

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la zone de chantier sur la rue Nicolas PERALDI doit être étendue afin de permettre des opérations de stockage et de manutention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent,

-ARRETONS-

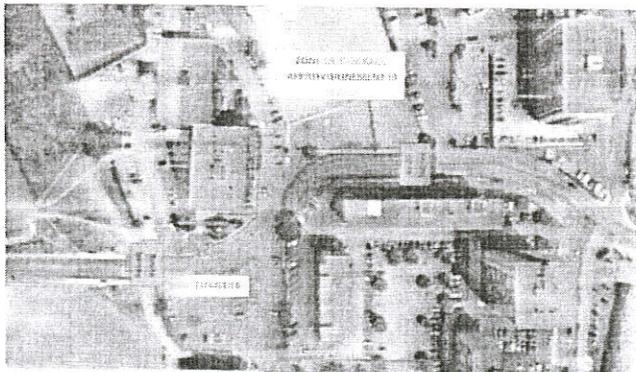
ARTICLE 1 : Du 27 août au 06 septembre 2018 au plus tard, selon les besoins du chantier, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARREE

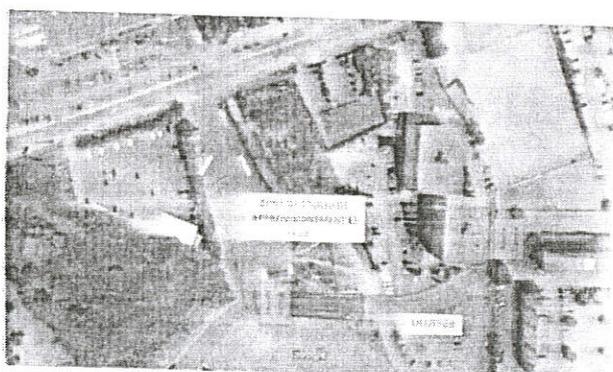
RUE NICOLAS PERALDI

Selon les plans joints

Phase 1



Phase 2



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques et l'entreprise RAZEL BEC

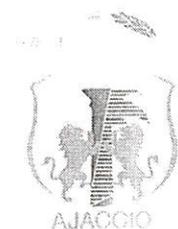
Fait à Ajaccio, le 24 août 2018.



P. Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques BILLARD

Paul Bressini



Portant stationnement interdit

Le 31 août 2018 de 17h00 à la fin de l'intervention
Dans l'artère ci-après :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI

Au droit du bâtiment accueillant la Direction Générale des Finances Publiques

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TE /08/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints..

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise EURO NETTOYAGE en date du 19 août 2018,

Considérant qu'à l'occasion du nettoyage de la vitrine extérieure du bâtiment de la direction des finances publiques il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 31 août 2018 de 17h00 à la fin de l'intervention, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI

Au droit du bâtiment accueillant la Direction Générale des Finances Publiques

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise EURO NETTOYAGE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise EURO NETTOYAGE.

Fait à AJACCIO, le 31 août 2018

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 18-2952

Portant autorisation temporaire de stationnement,
Portant rue barrée,

Le lundi 03 septembre 2018, et ce, de 20h00 à 22h00 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DU ROI JEROME

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue Etienne Conti

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction proximité/CD/MCB /TE/08/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Monsieur MAILLEZ TONY en date du 03 aout 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du stationnement d'un camion grue en vue d'une livraison de matériaux pour l'immeuble du 07 Boulevard Roi Jérôme, il est nécessaire d'instituer une autorisation temporaire de stationnement, ainsi qu'une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 03 septembre 2018, et ce, de 20h00 à 22h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DU ROI JEROME

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue Etienne Conti

ARTICLE 2 Le lundi 03 septembre 2018, et ce, de 20h00 à 22h00 au plus tard, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant sera autorisé à stationner sur la chaussée, au droit du n°7 Boulevard du Roi Jérôme:

ENTREPRISE ORAZZI LEVAGE	VEHICULES	IMMATRICULATION
	GRUE MOBILE LIEBHERR	AD 090 AS

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

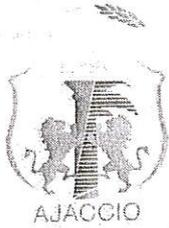
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 30/08/2018



Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2955

75eme ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'AJACCIO ET DE L'INSURRECTION LIBERATRICE

Portant stationnement interdit,
Portant circulation stoppée,

09 septembre 2018.
Dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le quai de la République et le Boulevard Roi Jérôme

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité / Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 24 aout 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la cérémonie du 75^{ème} Anniversaire de la Libération d'Ajaccio et de l'insurrection Libératrice ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 09 septembre 2018, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

De 14 h00 à 21 h00

Portion comprise entre le quai de la République et le Boulevard Roi Jérôme

QUAI DE LA REPUBLIQUE

De 14h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie
Au droit du Monument de la Résistance

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée, dans la portion artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE

A partir de 18h45 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie
A hauteur du Monument de la Résistance

ARTICLE 2: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

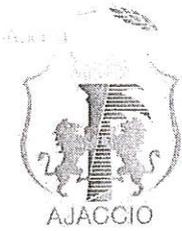
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint à la proximité et aux services à la population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 31 Aout 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2956

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-1122 en date du 30 mars 2017

RUE DE LA VILLETTA

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/08/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°17-1122 en date du 30 mars 2017 portant stationnement interdit et circulation interdite sauf riverains dans la rue de la Villetta ;

VU l'arrêté municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire d'ouvrir la rue de la VILLETTA à la circulation générale pour fluidifier l'îlot et faciliter l'accès à la rue Michel Bozzi ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°17-1122 en date du 30 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

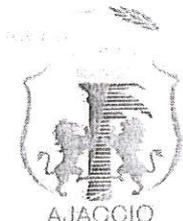
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, la DGST et l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 31 août 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2957

Portant restrictions de circulation
Portant inversion de sens de circulation
Portant modification du régime de priorité au carrefour
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h
Portant stationnement interdit

Du 03 septembre au 03 novembre 2018 au plus tard

Dans les artères ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 14 août 2018 complétée par un nouveau plan de la DGST en date du 29 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

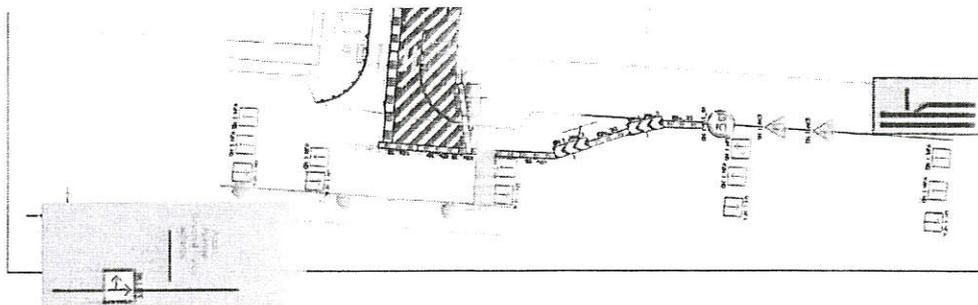
ARTICLE 1 : Du 03 septembre au 03 novembre 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTIONS DE CIRCULATION, INVERSION DE SENS DE CIRCULATION
ET MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

Afin de permettre la réalisation des travaux, un giratoire provisoire est créé à l'intersection avec l'avenue Jean Jérôme LEVIE. Sa mise en place se substitue au régime de priorité réglée par les feux tricolores à cette intersection.

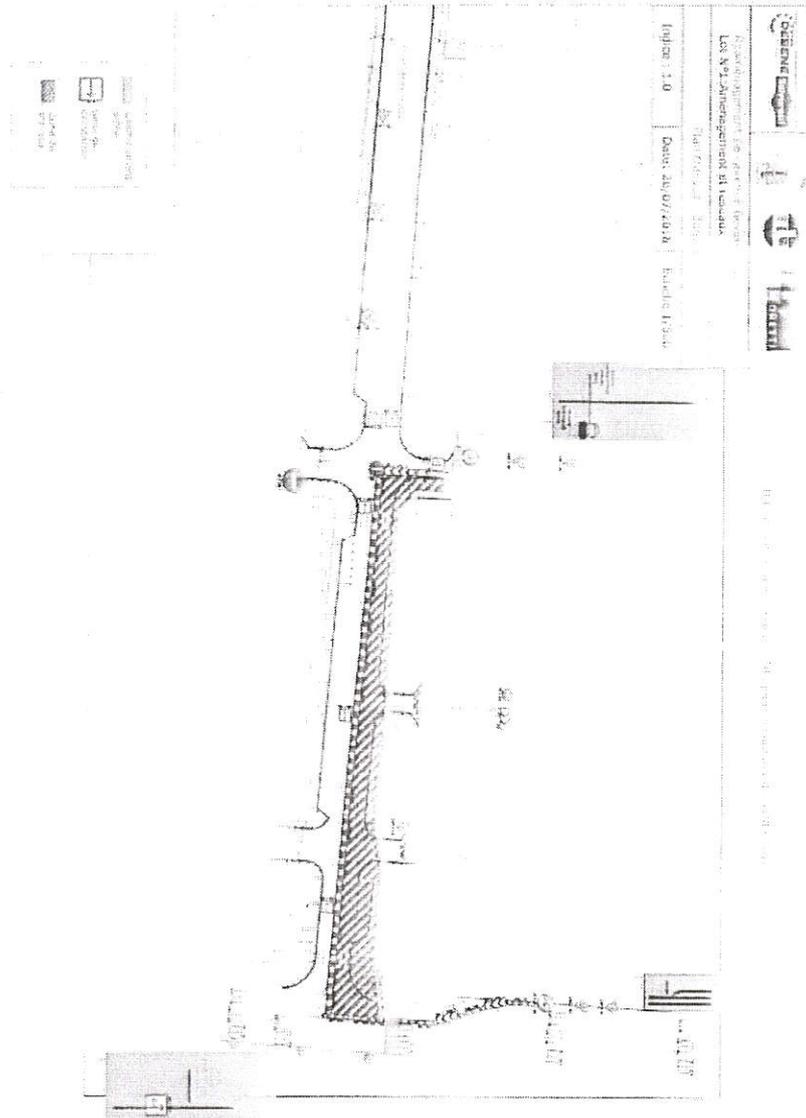


Une seule voie de circulation est maintenue en sens rentrant et contournera la zone de travaux.

La voie de circulation sortante est maintenue.

Des déviations de circulation seront mises en place conformément aux plans joints.

AVENUE BEVERINI VICO



BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

Sur cette portion de voie, le sens de circulation est inversé. Celle-ci se fera dans le sens suivant : Avenue Beverini Vico vers Avenue Colonel Colonna d'Ornano.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina

AVENUE BEVERINI VICO

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

STATIONNEMENT INTERDIT

Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière dans les artères suivantes :

COURS NAPOLEON
Au droit du n°65 comme suit :



AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre le Cours Napoléon et le boulevard Masseria – côté gauche sens montant

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

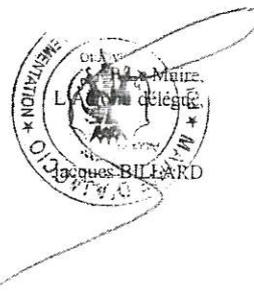
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, la DGST et l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 31 août 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 2958

Portant interdiction temporaire de stationnement dans le cadre des campagnes de collecte de sang

A compter du 3 septembre 2018, et, ce jusqu'au 31 décembre 2018 inclus

DGA Proximité et Service à la Population / Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB /TE/08/
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-803 en date du 20 février 2018

VU, la demande de l'Etablissement Français du Sang en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement temporaire ainsi qu'une autorisation de stationnement afin de faciliter la collecte de sang ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 3 septembre 2018, et, ce jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, selon le planning établi par l'EFS et transmis à la Ville, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après, à l'emplacement désigné pour accueillir le camion de la collecte :

BOULEVARD ABBE RECCO, BOULEVARD SEBASTIANU COSTA, BOULEVARD LOUIS CAMPI, COURS NAPOLEON, AVENUE DE PARIS, AVENUE NOEL FRANCHINI et ROUTE DU LAZARET

DEROGATION : Les véhicules de l'Etablissement Français du Sang seront autorisés à stationner sur les artères ci-dessus nommées.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins des services techniques 48h00 avant la collecte.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, les services techniques contacteront la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'Etablissement Français du Sang.

Fait à Ajaccio, le 31 août 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2 959

Portant stationnement interdit,
Limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 05 septembre 2018, et ce, jusqu'au 08 septembre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RT 22

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE /08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise REC en date du 20 août 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un grutage pour la pose d'un poste de transformation EDF, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par alternat, ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

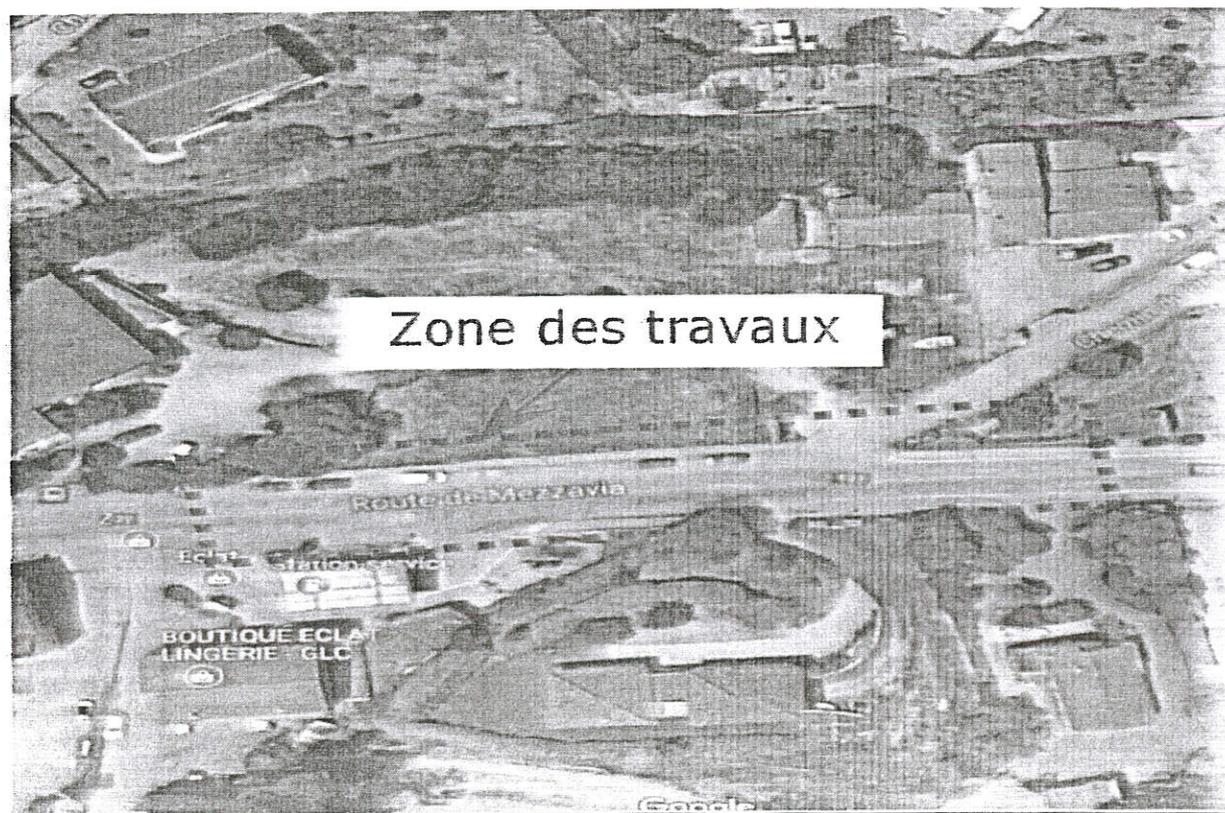
ARTICLE 1 : A compter du 05 septembre 2018, et ce, jusqu'au 08 septembre 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RT 22

Voir plan ci-joint



La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RT 22

Au droit de la zone de travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

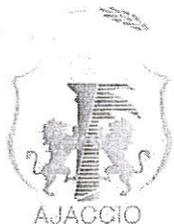
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise REC.

Fait à Ajaccio le 31 aout 2018

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2960

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du 21 septembre 2018, 06h00, et ce, jusqu'au 23 septembre 2018, 22h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

PARKING PLACE MIOT

Sur sa totalité

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/ Direction proximité/CD /MCB/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-1282 en date du 30 mars 2018 ;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 21 août 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du championnat de France de jet sky, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2018, 06h00, et ce, jusqu'au 23 septembre 2018, 22h00, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

PARKING PLACE MIOT

Sur sa totalité

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

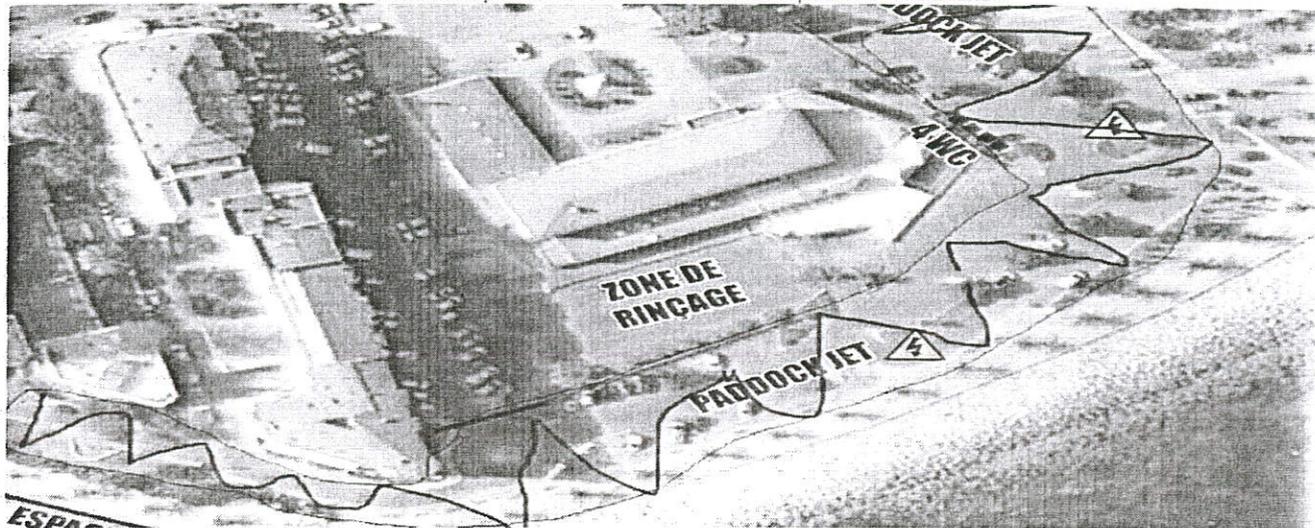
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans l'artère suivante :

PARKING PLACE MIOT

Portion comprise entre la caserne Grossetti et la pailote « Vela Bianca »



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

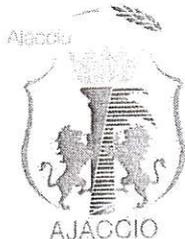
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 31 Aout 2018.





BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le n°18 et le n°28 sur huit emplacements à hauteur de la Place Miot

A compter du Vendredi 05 octobre 2018, et ce, jusqu'au Dimanche 07 Octobre 2018
De 08h00 à 18h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/ Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE /08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard :

Vu la demande de la Direction des Festivités en date du 21 aout 2018,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « La Marie Do », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est donc nécessaire de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Vendredi 05 octobre 2018, et ce, jusqu'au Dimanche 07 Octobre 2018, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le n°18 et le n°28 sur huit emplacements à hauteur de la Place Miot

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

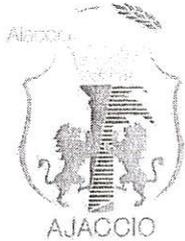
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 31 Aout 2018





DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/MCB/TE/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard :

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 30 Août 2018.

Considérant qu'à l'occasion de la marche de l'évènement « OCTOBRE ROSE » (dépistage du cancer du sein), il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: Le Dimanche 14 octobre 2018 de 09h00 à fin de l'évènement, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée, au passage de la marche à partir de 9h00 sur le parcours suivant :

DEPART : QUAI D'HONNEUR – AVENUE SERAFINI – RUE FESCH – COURS NAPOLEON – AVENUE DE PARIS – COURS GRANDVAL (sur Trottoirs) – COURS Gal LECLERC (sur Trottoirs) – TRAVERSEE DU CASONE PAR LES TENNIS - BOULEVARD MME MERE (sur les Trottoirs) – TRAVERSEE DU BVD ALBERT 1^{er} - BORD DE MER – ARRIERE DE LA PLACE MIOT – BVD P. ROSSINI (sur les trottoirs) – BVD D. CASANOVA (sur les Trottoirs) – QUAI NAPOLEON - ARRIVEE : QUAI D'HONNEUR

DEVIATION

La circulation des véhicules sera déviée, au passage de la marche à partir de 09h45 :

- Les véhicules entrant sur le Cours Napoléon seront déviés sur la Rue Frediani.
- Les véhicules arrivant au carrefour De Gaulle seront déviés vers l'avenue du 1^{er} Consul et l'Avenue E. Macchini dans un premier temps puis aussi sur le cours Napoléon une fois le dernier marcheur arrivé dans l'Avenue de Paris.
- Les véhicules arrivant du Crs Gal Leclerc seront déviés sur le bd Ramaroni

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

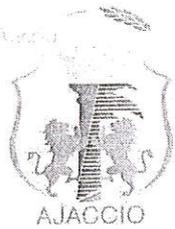
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 31 Aout 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2963

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 10 septembre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE PROSPER MERIMEE

Au droit du N°2 sur trois emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD /MCB /TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 27 aout 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 septembre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PROSPER MERIMEE

Au droit du N°2 sur trois emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

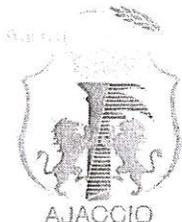
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Générale Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 31/07/2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 2018 - 2964

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 10 septembre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur quatre emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 09 MAI 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bélla Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 septembre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur quatre emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

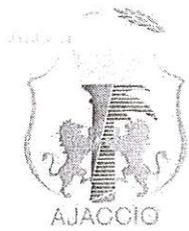
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 31/08/2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 2965

Installation de deux grues de chantier

BOULEVARD HENRI MAILLOT

A hauteur du chantier Perrino « TERRASSES DE TORRETTA »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE /08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de l'entreprise PERRINO BTP en date du 30 Juillet 2018;

CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 septembre 2018, et ce, jusqu'au 30 octobre 2018, la société GROUPE CADET pour le compte de l'entreprise PERRINO BTP est autorisée à installer une grue type POTAIN MT 319 et une grue type POTAIN MDT 189.

ARTICLE 2 : Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise PERRINO BTP auprès des riverains, dont la flèche de la grue survolera, leurs propriétés.

ARTICLE 3 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier, ainsi que le domaine public.

ARTICLE 4 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 5 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil soit effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

ARTICLE 7 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise PERRINO BTP.

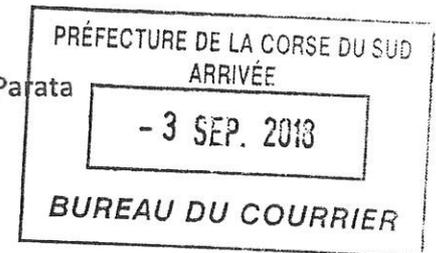
Fait à Ajaccio, le 31 Aout 2018.



**ARRETE MUNICIPAL N° 2018-2977**

Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de baignade et de pêche :

Dans la zone de baignade de la Parata



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant que les résultats du prélèvement n°2123 (Parata) du 29 août 2018 sont supérieurs à la norme pour un paramètre (Entérocoques)

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites dans la zone de la Parata (périmètre autour du ponton). Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

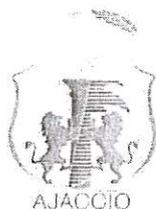
ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 31 août 2018

Le Maire,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°2018-2978

Portant rue barrée
Portant déviation de circulation

A compter du 05 septembre et, ce, jusqu'au 24 septembre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après

RUE NICOLAS PERALDI
Selon les plans joints

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/08

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route.

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 16 août 2018 ;

VU les compléments d'information apportés par la DGST et la CAPA en date du 31 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la fermeture à la circulation générale de la rue Nicolas Peraldi doit être maintenue au-delà de la rentrée scolaire,

CONSIDERANT qu'en raison des flux de circulation attendus avec la rentrée scolaire, il est nécessaire de mettre en place une déviation de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

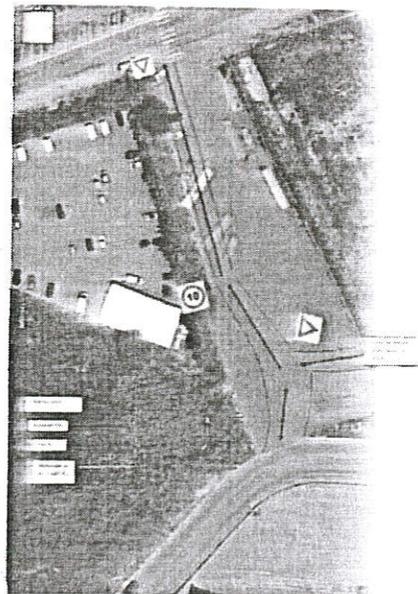
ARTICLE 1 : Du 05 au 24 septembre 2018 au plus tard, selon les besoins du chantier, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARREE ET DEVIATION DE CIRCULATION

RUE NICOLAS PERALDI

Une portion de la rue Nicolas PERALDI sera fermée à la circulation générale conformément aux plans joints.

Une déviation sera mise en place afin de permettre de rejoindre la rocade selon les principes des plans joints.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques et l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 31 août 2018.



P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

GA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD

Jean Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°2018-2979

Portant stationnement interdit

A compter du 05 septembre et, ce, jusqu'au 24 septembre 2018 au plus tard

QUAI DES TORPILLEURS

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/06/
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU le Code de la Route;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU les demandes de la DGST et de la CAPA en date du 31 août 2018 ;
CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de la rue Nicolas Peraldi, une déviation de la circulation est mise en place à travers le terrain servant d'aire de stationnement aux cars assurant le service de transport scolaire régulier pour le compte de la CAPA et de la Collectivité de Corse,
CONSIDERANT qu'il convient de trouver une zone de substitution pour ce stationnement,
CONSIDERANT que le quai des torpilleurs a été identifié comme lieu de substitution et qu'il convient d'y réglementer le stationnement,
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 05 au 24 septembre 2018 au plus tard, le stationnement est réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

QUAI DES TORPILLEURS

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

Par dérogation, les cars assurant le service de transport scolaire régulier pour le compte de la CAPA et de la Collectivité de Corse sont autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise en charge des travaux de la rue Nicolas Peraldi.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise RAZEL BEC et la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 31 août 2018.



P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°2018-2980

Portant stationnement interdit

A compter du 06 septembre 2018 et, ce, jusqu'au 07 septembre 2018 inclus

PARKING DES QUAIS

Selon plan joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/08

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la SPL Ametarra en date du 30 août 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de la halle des marchés, la pose de la charpente nécessite l'intervention d'une grue ;

CONSIDERANT qu'il convient libérer la zone de travail de tout véhicule,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 06 au 07 septembre 2018 inclus, le stationnement est réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DES QUAIS

Selon plan joint



Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

Par dérogation, la grue de la société FUSELLA est autorisée à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques et la SPL Ametarra.

Fait à Ajaccio, le 31 août 2018.

PMB
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,
SA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAND

